GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :22/02/96
N0 DE DEPOT : 1313
R.C.S. GRENOBLE :404 048 704
N0 DE GESTION:96 B 0265

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
SA ABAG (ABATTOIRS DE GRE
NOBLE)
CENTRE D ABATTAGE
38120 SAINT EGREVE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Attestation de la Banque
PV du conseil d'administration du 02/02/96
PV d'assemblée du 12/02/96
Actes SSP du 12/02/96

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Formation

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

STATUTS

SOCIETE ANONYME

SA ABAG
Société anonyme
au capital de 300 000 Francs
Siège social : Le Fontanil - Centre d'Abattage
38120 ST-EGREVE

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

* La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, organisme consulaire, sise 40, Avenue M. Berthelot - 38000 GRENOBLE, représentée par M. JACQUIN René.

* Le Groupement Départemental de Défense Sanitaire, organisme professionnel agricole, sise 40, Avenue Marcelin Berthelot - 38000 GRENOBLE représenté par M. BOURSIER Michel.

* La Société anonyme "SOVIBER" au capital de 1 532 200 F, immatriculée au RCS de CHAMBERY, représentée par M. MARQUART Patrick

* La Société SARL "CHEVILLE DE L'ISERE", au capital de 79 200,00 F immatriculée au RCS de GRENOBLE, représentée par M. MEYER André.

* La Société Anonyme "POINT", au capital de 4 300 000 F, immatriculée au RCS de BOURG-en-BRESSE, représentée par M. SUBTIL Georges.

* La Société anonyme "BILLON", au capital de 1 925 000 F, immatriculée au RCS de CHAMBERY, représentée par M. BILLON Gilbert.

* La Société à Responsabilité Limitée "SAMUEL", au capital de 250 000 F ; immatriculée au RCS de GRENOBLE, représentée par M. Christian SAMUEL.

* La Société à Responsabilité Limitée "MOUTON DORE", au capital de 300 000 F, immatriculée au RCS de GRENOBLE, représentée par M. BERMOND Lucien.

* Le Syndicat des Artisans Bouchers, organisme professionnel représenté par son Président, M. DURAND Robert ; sise Le Fontanil à ST-EGREVE.

* M. BAYET Thierry demeurant aux AVENIERES (38)

* M. REBREYEND Paul, Dominique, demeurant à Pierre Chatel (38)

* M. SEIGLE VATTE Gérard, demeurant à PALADRU (38).

* M. BRET Frédéric, demeurant à MONTFALCON (38).

* M. BLANCHET René, demeurant à LA MURETTE (38)

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

GS LB CS FB MB CSV AM RJ, RD, PDR
CB MB TB

FACE ANNULÉE
Article 905 du C
Arrêté du 20 Mars 19

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Objet social :

- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement :

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

- Assurer le fonctionnement du secteur administratif et technique de l'abattage comportant la prestation des services nécessaires à la transformation des animaux vivants en denrées commercialisables (bovins, ovins, caprins, porcins, chevalins) dans le cadre des Abattoirs du FONTANIL (38).

- Assurer toutes prestations connexes ou se situant dans le prolongement des activités citées ci-dessus.

- Satisfaire aux obligations auxquelles sont assujettis les Abattoirs Publics, malgré son caractère de Société de Droit privé.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SA ABAG** (ABATTOIRS DE GRENOBLE).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le FONTANIL
Centre d'Abattage
38120 ST-EGREVE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

GS LB CS FB MB GSV AM RJ RD PDR
GB MB TB

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1954

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1996.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1 - APPORTS EN NUMERAIRE

La Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère apporte à la Société, la somme de 202 200 Francs.

Le Groupement Départemental de Défense Sanitaire apporte à la Société, la somme de 50 000 Francs.

La SA SOVIBER apporte à la Société, la somme de 11 000 Francs.

La SA CHEVILLE DE L'ISERE apporte à la Société, la somme de 14 000 Francs.

La SA POINT apporte à la Société, la somme de 5 000 Francs.

La SA BILLON apporte à la Société, la somme de 5 000 Francs.

La SARL SAMUEL apporte à la Société, la somme de 7 000 Francs.

La SARL MOUTON DORE apporte à la Société, la somme de 5 000 Francs.

Le Syndicat des Artisans Bouchers apporte à la Société, la somme de 300 Francs.

M. BAYET Thierry apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. REBREYEND apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. SEIGLE-VATTE Gérard apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. BRET Frédéric apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

M. BLANCHET René apporte à la Société, la somme de 100 Francs.

Le montant total des apports est égal à 300 000 F.

Cette somme de 300 000 Francs a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole Mutuel de l'Isère, agence de Malherbe au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

SG LB CS FB AM MB GSV RJ PAR

BB TB RD

EB

FACE À NULLÉE
Article 9[illegible] du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1956

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Francs

Il est divisé en 3 000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées ou fraction libérée de leur valeur nominale et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

FACE ANNULÉE
Article 640 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1987

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte son valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

- Les actions sont librement cessibles.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité d'administrateurs dans la limite du nombre prévu à l'article 13 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faut de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

PLACE ANNULÉE
Article 905 du C
Arrêté du 20 Mar

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donnée. Toutefois, ce délai de trois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, la transmission des droits de souscription, à quel que titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

GS LB CS FB HB GSV AM AJ RD
EB RB TB PR

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 19..

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et quatorze au plus.

2 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, le mandat des premiers administrateurs est limité à 3 années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précédent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convention.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Entre dans ses prérogatives expresses, la fixation des tarifs des prestations d'abattage aux usagers.

GS LB CS FB MBCSV AM RJ RD
RB TB PDR

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

A - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon leur nature.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'admnistration dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs. Il dresse le bilan faisant apparaître notamment les capitaux propres, le compte de résultat, les annexes nécessaires et le rapport de gestion dans les conditions prescrites par la loi.

ARTICLE 19 bis - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

GS CS EB MB PSV AM RJ RD PDR LB TB

FACE ANNULÉ
Article 905 du C
Arrêté du 20 M

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de a société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait desp ertes constatées dans les documeents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I
Arrêté du 20 Mars 19

ARTICLE 23 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8e du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés en 5 exemplaires, le ...12.12.1996..... à St-Egrève par :

La Chambre Départementale
d'Agriculture de l'Isère
représentée par
M. JACQUIN René

Le Groupement Départemental
de Défense Sanitaire
représenté par
M. BOURSIER Michel

La SA SOVIBER
représentée par
M. MARQUART Patrick

La SARL CHEVILLE DE L'ISERE
représentée par
M. MEYER André

La SA POINT
représentée par
M. SUBTIL Georges

La SA BILLON
représentée par
M. BILLON Gilbert

La SARL SAMUEL
représentée par
M. SAMUEL Christian

La SARL MOUTON DORE
représentée par
M. BERMOND Lucien

Le SYNDICAT DES ARTISANS BOUCHERS
représenté par
M. DURAND Robert

M. BAYET Thierry

M. REBREYEND Paul, Dominique

M. SEIGLE VATTE Gérard

M. BRET Frédéric

M. BLANCHET René

Droit fixe 500 Francs
ENREGISTRÉ A GRENOBLE CHARTREUSE
le 15 FEVR. 1996
Bordereau n° 100-3
REÇU CINQ CENTS FRANCS
Le Receveur Principal des Impôts

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CRÉDIT AGRICOLE DE L'ISÈRE

A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ISERE, 15 et 17 rue Paul Claudel 38100 GRENOBLE, représentée par André GUILLERMIN, Directeur de l'agence GRENOBLE MALHERBE, attestons que :

La Chambre d'agriculture de l'Isère a versé la somme de 202.200 Francs.
Le Groupement Départemental de Défense Sanitaire a versé la somme de 50.000 Francs.
La SA SOVIBER a versé la somme de 11.000 Francs.
La SA CHEVILLE DE L'ISERE a versé la somme de 14.000 Francs.
La SA POINT a versé la somme de 5.000 Francs
La SA BILLON a versé la somme de 5.000 Francs.
La SARL SAMUEL a versé la somme de 7.000 Francs.
La SARL MOUTON DORE a versé la somme de 5.000 Francs.
Le Syndicat des Artisans Bouchers a versé la somme de 300 Frs
Mr BAYET Thierry a versé la somme de 100 Francs
Mr REBREYEND Paul a versé la somme de 100 Francs.
Mr SEIGLE-VATTE Gérard a versé la somme de 100 Francs.
Mr BRET Frédéric a versé la somme de 100 Francs.
Mr BLANCHET René a versé la somme de 100 Francs.

Soit au total la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS sur le compte courant n° 64053490000 ouvert dans nos livres sous l'intitulé: SA ABAG SOCIETE EN FORMATION

ATTESTATION DELIVREE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A Grenoble le 12 Février 1996

Le Directeur d'Agence

Siège Social : 15-17, rue Paul-Claudel - 38100 GRENOBLE - B.P. 67 - 38041 GRENOBLE CEDEX 9
Tél. 76 85 70 70 - Fax 76 85 71 73 - Télex 320 201 F - R.C.S. GRENOBLE D 777 347 279

SA ABAG

Liste des Administrateurs

1) **M. BRET Frédéric**, né le 3/04/1970 à ST-MARTIN-d'HERES (38), demeurant à MONTFALCON (38).

2) **M. BLANCHET René**, né le 21/02/1936 à VOIRON (38), demeurant à LA MURETTE (38) [Président Directeur Général de la SA ABAG].

3) **M. SEIGLE-VATTE Gérard**, né le 24/07/1949 à VOIRON (38), demeurant à PALADRU (38).

4) **M. BAYET Thierry**, né le 10/10/1957 à PONT-DE-BEAUVOISIN (38) ; demeurant à LES AVENIERES (38).

5) **M. Dominique Paul REBREYEND** ; né le 19/06/1956 à GRENOBLE, demeurant à PIERRE-CHATEL (38).

6) La **SA SOVIBER**, RCS CHAMBERY B 326 346 301 ; dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est M. MARQUART Patrick, né le 25/03/1957 à STRASBOURG (67), demeurant à Roanne (42) - 36, Bd Baron du Marais.

7) Le **Syndicat des Artisans Bouchers**, 38120 ST-EGREVE, Les Abattoirs du Fontanil - Association Loi 1901 déclarée le 27/05/1994 à la Préfecture de l'Isère, dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est M. DURAND Robert né le 01/07/1942 à ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38) ; demeurant 39, Rue Chorier - 38000 GRENOBLE.

8) La **SARL SAMUEL** RCS Grenoble B 304 367 105, Les Clautres - 38650 MONESTIER-DE-CLERMONT ; dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est M. SAMUEL Christian, né le 08/03/1957 à VARCES (38) ; demeurant 35, Avenue de la République - 38320 EYBENS.

9) La **Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère**, organisme consulaire, dont le représentant permanent au Conseil d'Administration est M. JACQUIN René, né le 18/03/1946 à CHARNECLES (38) ; demeurant à CHARNECLES (38).

10) Le **Groupement Départemental de Défense Sanitaire**, Association Loi 1901, déclarée le 15/09/1954 à la Préfecture de l'Isère ; 40, Avenue M. Berthelot - 38000 GRENOBLE dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est M. BOURSIER Michel né le 21/12/1954 à ST-LAURENT-DU-PONT (38) demeurant à Villette - 38380 ST-LAURENT-DU-PONT.

11) La **SARL CHEVILLE DE L'ISERE** ; RCS GRENOBLE B 054 500 525 ; représentée par son gérant, M. MEYER André, demeurant à OYEU (38).

12) La **SARL MOUTON DORE**, RCS Grenoble B 344 974 746 ; Abattoirs de Grenoble - 38120 LE FONTANIL représentée par son gérant M. BERMOND Lucien, né le 3/04/1935 à ST-BONNET-DE-MURE (69), demeurant 18, Rue des Bonnais - 38120 ST-EGREVE.

SOVIBER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 1996

Le Président informe le Conseil de la création d'une nouvelle société de gestion de l'abattoir de GRENOBLE :

» DENOMINATION SOCIALE : **ABAG**

» SIEGE SOCIAL : **LE FONTANIL (38)**

» CAPITAL SOCIAL : **300 000,00 Frs**, divisé en 3 000 actions de 100 Frs de nominal à libérer lors de la souscription.

Sur proposition du Président, le Conseil, à l'unanimité :

➢ Décide de souscrire au capital de la société ABAG à hauteur de **110 actions de 100 Frs** par apports en numéraire de la somme de **11 000 Frs**.

➢ Constitue par les présentes pour *mandataire spécial* :

Monsieur **Patrick MARQUART**,
Né le **25 mars 1957** à **Strasbourg**, de nationalité **Française**,
Demeurant : **36 boulevard Baron du Marais - 42300 ROANNE**.

A qui il donne mandat de, pour lui et en son nom :

- Participer à la constitution sans appel public à l'épargne d'une société anonyme à Conseil d'Administration présentant les caractéristiques suivantes :

» DENOMINATION SOCIALE : **ABAG**

» SIEGE SOCIAL : **LE FONTANIL (38)**

» OBJET : **Gestion des Abattoirs**

» CAPITAL SOCIAL : **300 000,00 Frs**, divisé en 3 000 actions de 100 Frs de nominal à libérer lors de la souscription.

- Effectuer le dépôt des fonds correspondant à la fraction libérée de la souscription des actions de numéraire.

JC

.../...

- Etablir et signer les statuts de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent.

- Faire toutes déclarations sur la souscription et la libération des actions, stipuler toutes clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, déterminer les dispositions statutaires relatives à l'accès aux assemblées générales, à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation.

- Nommer les membres du Conseil d'Administration, fixer la durée de leur mandat, nommer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

- Accepter, le cas échéant, tout mandat d'administrateur.

- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous les actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.

➢ Désigne :

Monsieur **Patrick MARQUART**,
Né le **25 mars 1957** à **Strasbourg**, de nationalité **Française**,
Demeurant : **36 boulevard Baron du Marais - 42300 ROANNE**,

en qualité de ***représentant permanent*** de la société SOVIBER au Conseil d'Administration de la société ABAG aux termes des Statuts de la Société ABAG, la société SOVIBER étant désignée en qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Président,

J. COLOMBAT

VISÉ POUR TIMBRE

SA ABAG
Société Anonyme
au capital de 300 000 F
Siège social : Le Fontanil
38120 ST-EGREVE

L'**An Mil neuf Cent Quatre Vingt Seize,**
le12.12.1..... à ..11h..... à St-Egrève (38)

Les soussignés, membres du Conseil d'Administration de la SA ABAG, se sont réunis d'un commun accord.

Etaient présents :

1) La **Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère**, en la personne de son représentant permanent **M. JACQUIN René.**

2) Le **Groupement Départemental de Défense Sanitaire**, en la personne de son représentant permanent, **M. BOURSIER Michel.**

3) La **Société Anonyme SOVIBER**, en la personne de son représentant permanent, **M. MARQUART Patrick.**

4) La **SARL CHEVILLE de l'Isère**, en la personne de son représentant permanent, **M. MEYER André.**

5) La **SARL MOUTON DORE**, en la personne de son représentant permanent, **M. BERMOND Lucien.**

6) Le **Syndicat Départemental des Bouchers** ; représenté par **M. DURAND Robert.**

7) **M. REBREYEND Paul Dominique**

8) **M. SEIGLE-VATTE Gérard**

9) **M. BRET Frédéric**

10) **M. BAYET Thierry**

11) **M. BLANCHET René**

12) La **SARL "SAMUEL"** en la personne de son représentant permanent, **M. SAMUEL Christian.**

L'ensemble des Administrateurs étant présent ou représenté, il est procédé à l'examen de l'ordre du jour.

Prenant la parole, **M. BLANCHET René** indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un Président pour le Conseil d'Administration de la SA ABAG.

Un échange de vues intervient à l'issue duquel, suivant **décision prise à l'unanimité, M. BLANCHET René est nommé président du conseil d'administration**, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE

M. BLANCHET René déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, est signé par l'ensemble des Administrateurs.

Fait à St-Egrève

le 12.12.1996

Pour la Chambre Départementale
d'Agriculture de l'Isère
M. JACQUIN René

Pour le Groupement Départemental
de Défense Sanitaire
M. BOURSIER Michel

Pour la SA SOVIBER
M. MARQUART Patrick

Pour la SARL CHEVILLE DE L'ISERE
M. MEYER André

DUPLICATA

Pour la SARL MOUTON DORE
M. BERMOND Lucien

Pour le Syndicat Département
des Bouchers
M. DURAND Robert

M. REBREYEND Paul, Dominique

M. SEIGLE VATTE Gérard

M. BRET Frédéric

M. BAYET Thierry

M. BLANCHET René

Pour la SARL "SAMUEL"
M. SAMUEL Christian

VISÉ POUR TIMBRE RECETTE
15 FEVR. 1996
190 f 74 f
504 f 94 f
502 f
quatre f
Le Receveur Principal des Impôts
Signature :

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

SARL SAMUEL
au capital de 250 000 F
Siège social : Les Clautres
38 MONESTIER DE CLERMONT

Au Conseil d'Administration
de la SA ABAG

Le 10/12/1996

Madame, Monsieur,

Aux termes des statuts de la société SA ABAG, la **SARL SAMUEL** a été désignée en qualité de membre du conseil d'administration.

J'ai l'honneur, par la présente de vous faire savoir que, conformément aux dispositions des articles 135 de la loi du 24 Juillet 1966 et 102 du décret du 23 mars 1967, j'ai désigné :

Nom du représentant du membre du conseil : ***M. SAMUEL Christian***
Né le 8/03/1957 à VARCES (38)
de nationalité : FRANCAISE
demeurant : 35, Avenue de la République - 38 EYBENS

en qualité de représentant permanent de la société au conseil d'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distinguées.

Nom du représentant légal
Le Gérant
Mr SAMUEL Roland

DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE
Siège social :
40, Avenue M. Berthelot
38036 GRENOBLE Cedex 2

Au Conseil d'Administration
de la SA ABAG

Le ...10/12/1996.....

Madame, Monsieur,

Aux termes des statuts de la société SA ABAG, le **GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE** a été désigné en qualité de membre du conseil d'administration.

J'ai l'honneur, par la présente de vous faire savoir que, conformément aux dispositions des articles 135 de la loi du 24 Juillet 1966 et 102 du décret du 23 mars 1967, j'ai désigné :

Nom du représentant du membre du conseil : ***M. BOURSIER Michel***
Né le 21/12/1954 à ST LAURENT DU PONT (38)
de nationalité : FRANCAISE
demeurant : Villette 38 - ST LAURENT DU PONT

en qualité de représentant permanent de la société au conseil d'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distinguées.

Nom du représentant légal
Le Président

VISÉ POUR TIMBRE

SA ABAG
Société Anonyme
au capital de 300 000 F
Siège social : Le Fontanil
38120 ST-EGREVE

ASSEMBLEE GENERALE

L'**An Mil neuf Cent Quatre Vingt Seize,**
le12.1.2.....1.1996... à ...18.h. à St-Egrève (38)
se sont réunis d'un commun accord en Assemblée Générale, les personnes physiques et morales actionnaires de la SA ABAG ; au capital de 300 000 F ; dont le siège social est situé aux Abattoirs du FONTANIL à ST-EGREVE.

Sont présents :

* La **Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère**, représentée par **M. JACQUIN René.**
* Le **Groupement de Défense Sanitaire**, représenté **M. BOURSIER Michel.**
* La **Société Anonyme SOVIBER**, représentée par **M. MARQUART Patrick.**
* La **SA POINT**, représentée par M. SUBTIL Georges
* La **SA BILLON** représentée par M. BILLON Gilbert.
* La **SARL CHEVILLE de l'Isère**, représentée par **M. MEYER André.**
* La **SARL MOUTON DORE**, représentée par **M. BERMOND Lucien.**
* Le **Syndicat Départemental des Bouchers** ; représenté par son président, **M. DURAND Robert.**
* **M. REBREYEND Paul Dominique**
* **M. SEIGLE-VATTE Gérard**
* **M. BRET Frédéric**
* **M. BAYET Thierry**
* **M. BLANCHET René**
* La **SARL "SAMUEL"** représentée par **M. SAMUEL Christian.**

FB SG LD HB AM GSV PDR
CS RJ RB TD

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE

L'Assemblée est présidée par M. BLANCHET René ; lequel constate que l'ensemble des actionnaires sont présents et que les délibérations peuvent être valablement prises.

Puis il rappelle l'ordre du jour ; étant entendu que l'ensemble des actionnaires en a pris préalablement connaissance, ce dont ces derniers lui donnent acte :

- Mise au point complémentaire des statuts
- Approbation de certaines conventions
- Reprise des Engagements, Mandats

L'ensemble des résolutions sont par la suite mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

M. BLANCHET René rappelle que les statuts de la SA ABAG ont été signés suivant acte sous seing privé en date du12.12.1...1996

Il est proposé, d'un commun accord, de désigner aux fonctions de commissaires aux comptes de la SA ABAG :

- **M. Alain ETIEVENT**, Rue Marcel Déprez GRENOBLE (38) **(Commissaire aux comptes titulaire).**

- **Mme Françoise GUERIN**, Rue Marcel Déprez GRENOBLE (38) **(Commissaire aux comptes suppléante).**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS DE LA SA ABAG

Après en avoir délibéré, l'Assemblée déclare désigner les personnes dont les noms suivent en tant qu'administrateurs, pour une durée de 3 ans.

1) **M. BRET Frédéric**, né le 3/04/1970 à ST-MARTIN-d'HERES (38), demeurant à MONTFALCON (38).

2) **M. BLANCHET René**, né le 21/02/1936 à VOIRON (38), demeurant à LA MURETTE (38).

3) **M. SEIGLE-VATTE Gérard**, née le 24/07/1949 à VOIRON (38), demeurant à PALADRU (38).

4) **M. BAYET Thierry**, né le 10/10/1957 à PONT-DE-BEAUVOISIN (38) ; demeurant à LES AVENIERES (38).

5) **M. Dominique Paul REBREYEND** ; né le 19/06/1956 à GRENOBLE, demeurant à PIERRE-CHATEL (38).

6) La **SA SOVIBER**, RCS CHAMBERY B 326 346 301 ; dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est **M. MARQUART Patrick**, né le 25/03/1957 à STRASBOURG (67).

FB SG LB HB AM GSV PAR RD RJ JKB TD

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE

7) Le **Syndicat des Artisans Bouchers**, Association Loi 1901 déclarée le 27/05/1994 à la Préfecture de l'Isère, dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est M. DURAND Robert né le 01/07/1942 à ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38).

8) La **SARL SAMUEL** RCS Grenoble B 304 367 105, dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est M. SAMUEL Christian, né le 08/03/1957 à VARCES (38).

9) La **Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère**, organisme consulaire, dont le représentant permanent au Conseil d'Administration est M. JACQUIN René, né le 18/03/1946 à CHARNECLES (38).

10) Le **Groupement Départemental de Défense Sanitaire**, dont le représentant permanent au Conseil d'Administration de la SA ABAG est M. BOURSIER Michel né le 21/12/1954 à ST-LAURENT-DU-PONT (38).

11) La **SARL CHEVILLE DE L'ISERE** ; RCS GRENOBLE B 054 500 525 ; représentée par son gérant, M. MEYER André.

12) La **SARL MOUTON DORE**, RCS Grenoble B 344 974 746 représentée par son gérant M. BERMOND Lucien.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

<u>TROISIEME RESOLUTION</u> : <u>AUTORISATION PREALABLE DE CERTAINES CONVENTIONS</u>

M. BLANCHET René indique qu'il est envisagé de mettre en place 2 conventions

a) Une convention de mise à disposition de la part du Groupement de Défense Sanitaire de deux de ses salariés au profit de la SA ABAG.

* *M. LACHAPELLE Alain* à mi-temps, aux fins d'assurer les fonctions de Directeur Technique des Abattoirs.

* *Mme SARZIER* à temps partiel pour des travaux comptables et administratifs.

La contrepartie financière de cette convention étant évaluée à 248 000 F environ par an.

b) Une convention entre la SARL AGRO DIRECT dont le siège social est situé à la Murette et dont les fonctions de gérant sont attribuées à M. BLANCHET René et la SA ABAG.

La SARL AGRO DIRECT effectuerait une prestation de dératisation des Abattoirs pour un montant annuel d'environ 5 000 F.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée déclare approuver et autoriser les conventions stipulées en a et b.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE moins l'abstention du GDS pour la convention a) et M. BLANCHET René pour la convention b.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE

QUATRIEME RESOLUTION : MANDAT

M. BLANCHET René indique qu'un certain nombre d'actes va être accompli pour le compte de la société ABAG en cours de formation.

- Formalités de publicité et d'immatriculation de la Société au RCS.
- Convention d'affermage avec la ville de Grenoble pour les locaux utilisés par la SA ABAG.
- Acquisition d'éléments corporels et incorporels à la SA SETAG suite à la mise en liquidation de cette dernière.

Après en avoir délibéré, mandat est donné à M. BLANCHET pour accomplir ces engagements pour la compte de la SA ABAG.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ...19h.....

Fait à St-Egrève
le12.12.1996.....

Pour la Chambre Départementale
d'Agriculture de l'Isère
M. JACQUIN René

Pour le Groupement Départemental
de Défense Sanitaire
M. BOURSIER Michel

Pour la SA SOVIBER
M. MARQUART Patrick

Pour la SA POINT
M. SUBTIL Georges

Pour la SA BILLON
M. BILLON Gilbert

Pour la SARL CHEVILLE DE L'ISERE
M. MEYER André

Pour la SARL MOUTON DORE
M. BERMOND Lucien

Pour le Syndicat Départemental
des Bouchers
M. DURAND Robert

FB CS TD PDR

AUCE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

M. REBREYEND Paul Dominique

M. BRET Frédéric

M. BLANCHET René

VISÉ POUR TIMBRE

M. SEIGLE VATTE Gérard

M. BAYET Thierry

Pour la SARL "SAMUEL"
M. SAMUEL Christian

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE DE DIMENSION ET A LA RECETTE
15 FEVR. 1996

Signature :

Le Receveur Principal des Impôts

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958